



CÉAS de la Mayenne
Centre d'étude et d'action sociale

29 rue de la Rouillère
53000 Laval
Tél. 02 43 66 94 34
Mél. ceas53@orange.fr
Site Internet : www.ceas53.org

CÉAS-point-com

Bulletin hebdomadaire à destination des adhérents



Société

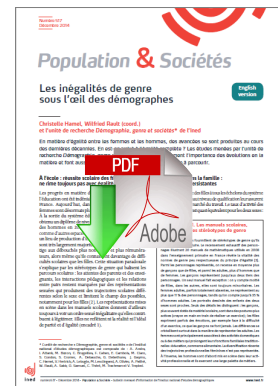
Les démographes scrutent les inégalités de genre **V. Les femmes vivent plus longtemps, avec des inconvénients...**

Pour clore son bulletin sur les inégalités de genre (Population & Sociétés n° 517 de décembre 2014), l'Institut national d'études démographiques (Ined) aborde la question de la santé et de la mortalité.

En bref, les femmes vivent plus longtemps que les hommes. Les espérances de vie à la naissance sont respectivement de 85,0 ans et de 78,5 ans. Tout d'abord, l'Ined remarque que l'écart, qui a pu atteindre 8,3 ans, est en train de se resserrer. Les hommes font plus attention à leur santé et, par ailleurs, les femmes adoptent des comportements qui sont préjudiciables à leur santé (consommation de tabac par exemple).

L'Ined évoque aussi les effets de l'arrivée des premières générations qui ont été beaucoup plus présentes sur le marché du travail salarié, parfois générateur de conditions de travail difficiles, auxquelles peut s'ajouter le problème de l'articulation entre la vie professionnelle et la vie familiale.

Les femmes vivent plus longtemps que les hommes, mais « *elles passent une partie de ces années supplémentaires avec des maladies, des incapacités et en situation de dépendance* ». L'Ined avance l'hypothèse de différences dans la fréquence et la nature des maladies touchant les femmes et les hommes. Pour les premières, l'Ined mentionne les maladies ostéo-articulaires ou les troubles anxio-dépressifs ; pour les hommes, plus les accidents, les maladies cardiovasculaires et les cancers, caractérisés par un plus fort risque de décès.



Associations

La liste nominative des adhérents

Pour l'attribution d'une subvention à une association, ou encore pour la mise à disposition d'un équipement (terrain de sports, salle de réunion...), une collectivité territoriale pourrait être tentée de subordonner sa réponse à la production d'une liste nominative des adhérents.

En fait, une telle exigence serait méconnaître le principe de la liberté d'association, lequel a valeur constitutionnelle (cf. Conseil d'État, 28 mars 1997, Solana, n° 182912).

Concernant les associations, l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales dispose seulement que les associations recevant une subvention auront à transmettre « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* ».

La liberté d'association est un principe...

Soit une association locale, dans la Seine-et-Marne, membre d'une fédération départementale, elle-même rattachée à une union nationale. En 2008, l'association locale, en assemblée générale extraordinaire, décide de démissionner du réseau et d'adopter de nouveaux statuts ainsi qu'une nouvelle dénomination.

CÉAS-point-com

Bulletin hebdomadaire diffusé par messagerie électronique aux seuls adhérents du CÉAS.

Contributeurs pour ce numéro :
Claude Guioillier,
Nathalie Houdayer.

L'article 11 des statuts de l'association locale prévoit, entre autres, que des modifications statutaires ou bien la dissolution de l'association sont soumises à la ratification du Conseil d'administration de l'union nationale. L'association locale n'a pas effectué cette démarche.

Jusqu'en octobre 2008, la fédération départementale a perçu des règlements pour le compte de l'association locale – qui avait donc démissionné –, et a déduit les cotisations fédérales pour la période de juin à octobre 2008.

L'association locale ne faisait donc plus partie du réseau pour en avoir démissionné, mais le réseau contestait la validité de cette décision comme l'association locale n'avait pas soumis la modification de ses statuts à l'approbation du

Conseil d'administration de l'union nationale.

L'affaire est arrivée devant la Cour de cassation laquelle, dans un arrêt du 11 mars 2014, a donné raison à l'association locale. En bref, dès lors qu'elle avait démissionné du réseau, elle n'avait nullement besoin de faire approuver la modification de ses statuts par l'union nationale.

La Cour de cassation rappelle ainsi que « *nul n'est tenu d'adhérer à une association (...) ou, y ayant adhéré, d'en demeurer membre, que tout membre d'une association, qui n'est pas formée pour un temps déterminé, peut s'en retirer en tout temps après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire, et que les dispositions statutaires entravant la liberté de ne pas adhérer à une association ou de s'en retirer en tout temps sont entachées d'une nullité absolue* ».

Le registre spécial n'est plus obligatoire : des simplifications sans bouleversements

[L'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015](#) est censée simplifier le régime des associations et des fondations. Des dispositions spécifiques concernent les associations sportives et les associations culturelles. Les dispositions générales ne vont pas bouleverser la vie des responsables associatifs. Citons au moins la suppression du registre spécial que les associations devaient obligatoirement tenir en y mentionnant les modifications dans les dirigeants et les changements de statuts.

La plupart des associations avaient oublié que ce registre était obligatoire... ou alors elles le confondaient avec un registre des délibérations pour les réunions de Conseil d'administration (ce qui n'est pas pareil !). Pourtant, les asso-

ciations devaient pouvoir présenter ce registre aux autorités administratives et judiciaires chaque fois qu'elles en faisaient la demande.

Ce registre spécial, mentionné jusqu'à présent dans l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, n'avait pas beaucoup d'utilité puisque, selon le même article, les associations sont tenues de faire connaître à la préfecture ou à la sous-préfecture dont elles relèvent, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements, d'ailleurs, ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.



Politique

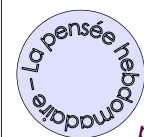
L'auriez-vous su ? Les candidats aux Municipales de 2014

- Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les listes ne sont pas obligatoirement paritaires. En 2014, parmi les candidats, qui étaient les plus nombreux : les femmes ou les hommes ? Ces derniers... Ils représentaient 65 % de l'ensemble des candidats.
- L'âge moyen des candidats était de 50 ans, mais avec de forts écarts à la moyenne. Une candidate, dans un village du Doubs, a eu 18 ans la veille du premier tour. La

doyenne, à Marseille, allait bientôt avoir 103 ans.

- Parmi les candidats, un peu plus de 2 700 étaient des ressortissants étrangers de l'Union européenne. Les plus nombreux étaient les Portugais (752), devant les Belges (406) et les Britanniques (389). Parmi les vingt-quatre nationalités représentées, les moins nombreux étaient les Lettons et les Lituaniens (deux candidats chacun).

Source : ministère de l'Intérieur.



« *Les études démographiques contribuent à démentir l'idée d'une égalité entre les sexes désormais acquise. Les avancées observées sont à la fois inachevées et paradoxales. Inachevées car dans de nombreux domaines, l'égalité, bien que présente dans les discours, reste un horizon lointain. Paradoxales car ces avancées s'accompagnent du maintien de forts stéréotypes de genre mais aussi d'une recomposition des inégalités, notamment à l'école et dans l'emploi. Or c'est la remise en cause des stéréotypes qui permettra de se rapprocher de l'égalité.* »

Christelle Hamel, Wilfried Rault (coord.) et l'unité de recherche « Démographie, genre et sociétés » de l'Institut national d'études démographiques (Ined), « Les inégalités de genre sous l'œil des démographes », in *Population & Sociétés* n° 517 de décembre 2014 (4 pages).